

Projet de règlement tel qu'adopté en 1ère lecture mais non en vigueur. 82-11-15
Règlement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur. 83-01-17

RAPPORT AU CONSEIL
No. 379

REGLEMENT No 2882

Modifiant le règlement numéro 2301
"Concernant l'Urbanisme dans le
quartier St-Sauveur".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de
Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et
ses modifications et plus particulièrement par les
paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la défini-
tion du groupe Habitation II - Collectif familial -
afin de prescrire que seulement 50% des logements amé-
nagés dans les bâtiments appartenant au groupe Habita-
tion II devront avoir deux (2) chambres à coucher et
plus;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de
modifier l'article 4.1.3 du règlement 2301;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier St-
Sauveur, de permettre la réutilisation à des fins
commerciales et industrielles de deux (2) bâtiments
conçus pour de telles fins, qui sont situés dans la
zone 3H-41*, de part et d'autre de la rue Trudel, du
côté nord de la voie ferrée;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de
modifier les dispositions du règlement 2301 concernant
les modifications d'usage dérogatoire et de créer une
zone spécifique à cet endroit;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les normes

de construction applicables pour stipuler que le Code National du bâtiment du Canada s'applique pour la construction des bâtiments qui ne sont pas déjà visés par le Code du bâtiment du Québec;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1- La définition du groupe Habitation II - Collectif familial - apparaissant à l'article 4.1.3 du règlement 2301 "concernant l'urbanisme dans le quartier St-Sauveur" telle que remplacée par l'article 1 du règlement 2840 est à nouveau remplacée par la suivante:

"Groupe habitation II - Collectif familial"

Ce groupe comprend tout bâtiment de deux (2) logements et plus, isolé, jumelé, en rangée ou dos à dos, dont au moins la moitié des logements totalise deux (2) chambres à coucher ou plus."

2- L'article 9.1 dudit règlement 2301, tel que remplacé par l'article 4 du règlement 2786 est à nouveau remplacé par le suivant:

"9.1- Codes de construction"

Toutes les dispositions du Code du bâtiment du Québec et du Code National de prévention d'incendie, Canada, 1980, CNRC numéro 17306F qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement en font partie et s'appliquent à tous les bâtiments visés par le Code du bâtiment du Québec. Le Code National du bâtiment du Canada 1980 CNRC numéro 170303F s'applique

à toutes les constructions qui ne sont pas visées par le Code du bâtiment du Québec."

3- L'article 11.1.10 dudit règlement 2301, édité par l'article 6 du règlement 2786 est remplacé par les suivants:

"11.1.10- Changement d'usage: nouvelle utilisation également ou moins nuisible"

11.1.10.1- Nonobstant toute disposition contraire, dans les zones marquées d'un astérisque sur le plan joint au présent règlement en annexe B, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) pour les usages dérogatoires ayant un degré d'incidence contraignante égal ou supérieur à 5, il est permis de changer l'usage dérogatoire d'un bâtiment pour un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage dérogatoire appartienne à un groupe d'usages ayant un degré d'incidence contraignante moins élevé que l'ancien. Dès que cette substitution d'usage dérogatoire a eu lieu, il n'est cependant plus possible de reprendre l'utilisation antérieure du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

b) pour les usages dérogatoires ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à 4, il est permis de changer l'usage dérogatoire d'un bâtiment pour un autre usage dérogatoire appartenant à un groupe d'usages ayant un degré d'incidence contraignante identique ou inférieur à l'ancien. Lorsqu'il y a eu substitution d'usage conformément au présent article, il demeure possible de reprendre l'utilisation antérieure du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

11.1.10.2- Nonobstant toute dispo-

sition contraire, dans les zones marquées de deux (2) astérisques sur le plan joint au présent règlement en annexe B, il est permis de changer l'usage dérogatoire d'un bâtiment pour un autre usage dérogatoire appartenant à un groupe d'usages ayant un degré d'incidence contraignante identique ou inférieur à l'ancien. Lorsqu'il y a eu substitution d'usage conformément au présent article, il demeure possible de reprendre l'utilisation antérieure du bâtiment ou de la partie de bâtiment."

4- A) Ledit règlement 2301 est modifié en créant, de chaque côté de la rue Trudel, au nord de la voie ferrée, une zone 3H-41** à même la zone 3H-41* qui est réduite d'autant, le tout tel qu'il appert du plan numéro 78-038A du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du premier novembre 1982 qui est joint au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

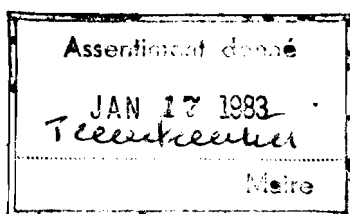
B) L'annexe B dudit règlement 2301 est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan numéro 78-038A du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 7 avril 1982 par le nouveau plan numéro 78-038A du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du premier novembre 1982 qui est joint au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

5- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Québec, le 1er novembre 1982



BOUTIN, ROY & OUMET



REGLEMENT 2882

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

- de modifier la définition du groupe Habitation II - Collectif familial - de façon à préciser que seulement 50% des logements doivent avoir deux (2) chambres à coucher ou plus. Actuellement, tous les logements doivent avoir deux (2) chambres à coucher sauf les logements aménagés dans les bâtiments contenant plus de trente (30) logements où un maximum de 25% de logements peuvent avoir une seule chambre. Cette exigence s'avérerait trop onéreuse compte tenu du type de construction susceptible d'être construit dans le quartier.
- de modifier les normes de construction applicables de façon à ce que le Code National du bâtiment du Canada s'applique pour toutes les constructions qui ne sont pas visées par le Code du bâtiment du Québec.
- de créer une zone, de chaque côté de la rue Trudel, au nord de la voie ferrée, dans laquelle les dispositions concernant les droits acquis permettront la réutilisation à des fins commerciales et industrielles de deux (2) bâtiments conçus pour de telles fins.

REGLEMENT 2882

ANNEXE 1

Plan numéro 78-038A du service de l'urbanisme de la
Ville de Québec en date du premier novembre 1982.

Le plan dont il est fait mention à
l'annexe 1 du présent règlement n'est
pas reproduit pour cause. Ce plan
pourra être consulté sur demande au
Service du Greffe.



LA VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

est parties présentes donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 15 novembre 1982, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

2878 - Modifiant le règlement no 2833 "décrétant la réalisation d'études et la préparation de plans nécessaires à la poursuite du projet de la gare intermodale et décrétant un emprunt de 625 000,00\$ nécessaire à cette fin".

2879 - Modifiant le règlement no 2763 "décrétant un emprunt de 590 000,00\$ nécessaire à la réalisation de divers travaux de nature capitale dans le cadre du projet d'implantation de la gare intermodale".

2880 - Modifiant le règlement no 2751 "décrétant un emprunt de 9 065 000,00\$ requis pour la réalisation de divers travaux de nature capitale pour l'année 1981".

2882 - Modifiant le règlement no 2301 "concernant l'Urbanisme dans le quartier St-Sauveur".

2883 - Modifiant le règlement no 2272 "concernant l'Urbanisme dans les districts Les Saules, Neuf-châtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

2884 - Modifiant le règlement no 2474 "concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.
Québec,
le 16 novembre 1982.

Soleil 82-11-22 Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat



LA VILLE DE
québec

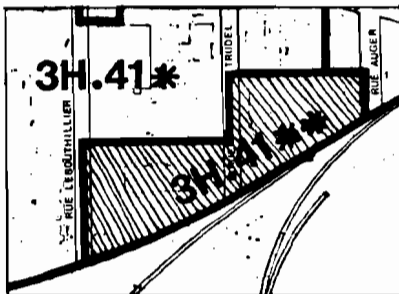
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 15 novembre 1982, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2882, modifiant le règlement numéro 2301 "Concernant l'Urbanisme dans le quartier St-Sauveur", dans le but:

- 1- de modifier la définition du groupe Habitation II - Collectif familial - afin de prescrire que seulement 50% des logements aménagés dans les bâtiments appartenant au groupe Habitation II devront avoir deux (2) chambres à coucher et plus;
— en modifiant pour ce faire l'article 4.1.3 du règlement 2301;
- 2- de permettre dans le quartier St-Sauveur, la réutilisation à des fins commerciales et industrielles de deux (2) bâtiments conçus pour de telles fins, qui sont situés dans la zone 3H-41, de part et d'autre de la rue Trudel, du côté nord de la voie ferrée; le tout tel que démontré sur le croquis ci-bas illustré;
— en modifiant pour ce faire les dispositions du règlement 2301 concernant les modifications d'usage dérogatoire et en créant une zone spécifique à cet endroit;
- 3- de modifier les normes de construction applicables pour stipuler que le Code national du bâtiment du Canada s'applique pour la construction des bâtiments qui ne sont pas déjà visés par le Code du bâtiment du Québec;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, chambre 313; prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Québec,
le 16 novembre 1982

82-11-18
SOLEIL